

# Les femmes et l'égalité civile au XIX<sup>e</sup> siècle

---

par  
V é r o n i q u e  
B o r g e a t -  
P i g n a t

## INTRODUCTION

Les droits civils accordés aux femmes n'ont pas été adjugés une fois pour toutes. Ils ne sont pas restés statiques et immuables au cours des âges. Au contraire, ils ont subi une sorte de mouvement pendulaire: tantôt la femme a pu les exercer plus ou moins librement, tantôt elle en a été totalement privée. Il faut remonter jusqu'au Moyen Âge pour bien saisir l'évolu-

tion qui permet de comprendre la situation des droits féminins au XIX<sup>e</sup> siècle.

Durant l'époque médiévale, les sources permettent de constater une certaine égalité entre les deux sexes. En Valais à cette période, la femme possédait la même capacité que l'homme dans plusieurs domaines: ainsi, si le père vendait un immeuble, il devait recevoir l'assentiment de ses enfants, filles comprises. Même la femme mariée pouvait disposer de

ses biens et ester en justice. La fille jouissait des mêmes droits successoraux que le fils, car le partage s'effectuait par tête, sans distinction de sexe. Quelques sources reconnaissent même le droit de vote aux femmes au début du XVI<sup>e</sup> siècle, pour les affaires qui concernent les consortages d'alpages<sup>1</sup>.

Il convient pourtant ici de ne pas exagérer : le Moyen Âge n'admet pas une situation totalement égalitaire, les travaux de Fabienne Byrde sur le régime matrimonial, par exemple, ont relevé plusieurs cas de discriminations<sup>2</sup>. De fait, l'égalité se réalise plutôt dans les domaines économiques du droit (successions, héritages).

Cependant, cette situation relativement favorable pour les femmes se dégrade singulièrement avec la fin du Moyen Âge : pour la Valaisanne, la progressive perte d'égalité s'accélère à partir de 1446. Dans un premier temps, l'évêque de Sion impose les *Articles de Naters*, réduisant de manière drastique la marge de manœuvre des femmes. On en retrouve encore quelques-unes en 1511 pour prêter serment au cardinal Schiner ; lors de cet événement, elles participent à l'assemblée politique comme les hommes. Mais, en 1514, ce même cardinal promulgue les *Statuts* complétés en 1571. Dès cette époque, l'exercice des droits civils pour les femmes est notablement restreint<sup>3</sup>.

Il faut cependant souligner que la Valaisanne n'est pas la seule à subir cette évolution préjudiciable, en effet, ce processus s'inscrit dans une mouvance également européenne.

Avec la Renaissance, l'intérêt pour l'Antiquité s'aiguise. Les humanistes se passionnent pour le droit romain qui devient une base de réflexion fondamentale inspirant les rédacteurs des nouveaux corpus législatifs. Or, ce droit antique avait un souci majeur envers la femme : la protéger !

En effet, le célèbre sénatus-consulte appelé « Velléien » indique que la femme ne pourra pas être caution. Il limite par conséquent la capacité juridique de celle-ci et pose, de ce

fait, la première pierre de l'incapacité légale du sexe dit faible : il faut veiller à ce que la femme ne s'engage pas à la légère.

Justinien renforce encore ce principe, en statuant que la femme ne peut même pas se porter caution pour son mari.

Toute cette démarche s'établit sur la base d'une idée fondamentale : il faut *protéger* la femme (le sexe faible – *imbecillitas sexus*) d'éventuelles velléités malhonnêtes des hommes, voire de leurs propres maris. L'intention est certes louable, mais le principe de protection peut devenir ambigu lorsqu'il s'oppose à la volonté de la femme. En étant protégée à outrance et parfois peut-être contre son désir, celle-ci est enfermée dans un carcan dominé par la puissance masculine. Il est certain que les concepteurs du corpus législatif trouvaient là aussi leur intérêt !

Ainsi donc, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, la femme est soumise, – on devrait écrire protégée – il y a dans le ménage un ordre et surtout un chef de ménage, une unité de direction : *vir caput mulieris*. Désormais la femme obéit au chef de ménage. Tout l'Ancien Régime se déroule sur ce principe, avec son droit fortement teinté aux couleurs de la Rome antique. Ainsi vit la femme, juridiquement incapable mais protégée – ô combien ! – par le sexe fort, en Valais et en Europe.

## LA REVOLUTION – 1798 –

Le siècle des Lumières, malgré sa grande effervescence philosophique, n'apporte aucune nouveauté fondamentale à la réflexion sur les droits civils féminins. La femme soumise reste d'actualité. Les ouvrages de Rousseau, tels *l'Emile* ou le *Contrat social* qui se gardent bien d'éduquer la femme, de lui apprendre à réfléchir ou de l'émanciper, constituent des exemples édifiants.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle s'achève avec les secousses révolutionnaires. La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789

1 GHICA 1952, pp. 137-140.

2 BYRDE 1993, pp. 213 ss.

3 Ghika 1952, p. 140.

reconnaît l'égalité et la liberté comme des droits fondamentaux, en France. Cependant, le concept d'égalité des droits entre hommes et femmes n'a pas traversé l'esprit des rédacteurs. Dès le 22 décembre 1789, les citoyennes françaises sont exclues du droit électoral. Malgré un rude combat mené par les féministes révolutionnaires, parmi lesquelles Olympe de Gouges, Théroigne de Méricourt et Etta Palm D'Aelders notamment, les femmes se voient définitivement mises à l'écart des droits politiques et leurs clubs sont dissous (1793). On aboutira en 1795 à l'interdiction qui leur est faite d'assister aux assemblées politiques<sup>4</sup>. En 1798, lorsqu'éclatent les révolutions dans les cantons suisses, les femmes françaises sont déjà rentrées chez elles, et leurs tentatives pour obtenir l'égalité ont échoué sur toute la ligne. Ces événements sont connus en Helvétie et laissent à penser que les femmes helvétiques en ont tiré les conclusions et ne désirent pas vivre les mêmes désillusions. En effet, peu ou pas d'archives ne montrent une coalition de femmes réclamant des droits civils ou politiques. Tout au plus participent-elles à des cortèges révolutionnaires pour planter l'arbre de liberté; ou encore observent-elles les débats parlementaires du haut des tribunes: elles sont là pour embellir le tableau et tenir un rôle purement esthétique. Elles restent des «citoyennes passives». Contrairement à la France, on serait bien en peine de citer les noms de femmes révolutionnaires en 1798.

Certes, la situation en Helvétie ne peut pas se comparer à celle de 1789. Le pays est rapidement occupé et doit d'abord se défendre. Les femmes apparaissent alors plutôt dans le camp des contre-révolutionnaires: en 1798, par exemple, une délégation de la société patriotique des femmes de chambre à Berne manifeste contre les Français pour défendre leur patrie en danger<sup>5</sup>.

Les hommes, quant à eux, narguent les femmes qui oseraient réclamer l'égalité. On peut lire, par exemple, dans le journal bernois *Berner Tagebuch* un article singeant et imitant une

députation féminine imaginaire qui se rendrait aux conseils législatifs de l'Helvétique. Tous les poncifs véhiculés contre les femmes apparaissent: on relève le bavardage excessif, on souligne ensuite la coquetterie exacerbée et on n'oublie pas d'argumenter contre le côté dépensier du sexe dit faible...<sup>6</sup>

Les femmes sont donc absentes de la révolution de 1798; absentes aussi des différents codes imprimés sous l'Helvétique. En effet, les autorités de la nouvelle République une et indivisible rédigent un premier projet de code civil unifié pour le pays. Sa lecture laisse apparaître, en ce qui concerne le droit des femmes, un corpus de lois extrêmement conservatrices. Cela prouve que la problématique féminine n'a pas été insérée dans le programme décrivant les idées révolutionnaires: la femme doit toujours passer par l'autorisation de son mari pour établir des contrats; la fille majeure administre sa fortune sous la surveillance d'un conseil tutélaire; l'idée de tutelle du sexe (*Geschlechtsvormundschaft*) est totalement maintenue<sup>7</sup>. Le droit naturel constitue toujours la référence et le fondement de ce projet de code civil, et par conséquent la femme a constamment besoin de protection. Cependant, les vicissitudes qui secouent la République forcent les autorités à renoncer à ce projet de code en 1801. Qu'importe, les idées émises laissent aisément comprendre la mentalité de cette période et permettent de cerner le regard que les législateurs masculins portaient sur les femmes.

En Valais, peut-être plus qu'ailleurs, eu égard à la situation plus tragique que dans d'autres régions de Suisse romande en 1799, les sources ne mentionnent aucune revendication féminine. La vie civile des femmes se poursuit selon les anciennes coutumes, malgré le tremblement de terre de 1798.

On peut donc conclure que les idées et les événements qui ont produit cette première révolution ont semé les germes de l'égalité et de la liberté entre les hommes sur le plan de la naissance, notamment entre bourgeois et

4 Voir DUHET 1971.

5 Voir *Frauenzimmersgesellschaft* pp. 112-118.

6 BORGEAT-PIGNAT 1997, pp. 199-210.

7 STAHELIN 1931.

nobles. Ils ont aussi jeté les bases d'une première démocratie représentative, certes encore très balbutiante; mais les femmes sont restées complètement absentes de ce processus.

## LE XIX<sup>e</sup> SIECLE

Avant 1802, le droit civil valaisan variait de commune en commune et se fondait avant tout sur des coutumes ou des franchises locales. En cas de litiges, le droit romain et le droit canon étaient utilisés en dernier recours. De 1802 à 1805 entre en vigueur une loi fondamentale pour le Valais puisque pour la première fois une constitution unique régit le territoire et ne tient plus compte de la compartimentation des vallées.

Cependant, rien de nouveau n'est à mentionner pour les femmes, elles restent sous la tutelle de leur mari ou père.

Entre temps, la publication du *Code Civil français* (1804), plus connu sous le nom de *Code Napoléon* influence profondément tous les juristes qui réfléchissent à la promulgation d'un code pour leur propre pays. Il faut ici souligner que l'empereur n'a rien fait pour atténuer les effets du droit romain et que finalement l'autorité du père sort encore un peu plus renforcée de son opus. Certains historiens remarquent du reste que ce code civil fait preuve d'un «antiféminisme foncier»<sup>8</sup>.

## LE CODE CIVIL VALAISAN

Ce mouvement d'écriture des codes civils constitue un élément commun pour toutes les régions d'Europe; chacune y va de la rédaction d'une codification. Le Valais lui aussi se doit d'en promulguer un. L'entreprise sera longue et très coûteuse. Depuis l'avant-projet publié en 1832, il faudra ensuite attendre 1855 pour obtenir l'ouvrage dans son entier. Certes, une première partie est éditée en 1843; la loi est ensuite révisée en 1844 à cause des

troubles politiques qui secouent le canton. Le livre est exécutoire en 1846. La troisième partie sort de presse en 1852.

L'élaboration d'un tel code sur une si longue période nécessite des moyens financiers importants: ainsi le député Du Fay de Monthey, s'appuyant sur une pétition de gens de sa ville, intervient-il à plusieurs reprises au Grand Conseil pour réclamer l'accélération des travaux en cours. Il rappelle au nom du dixain: *1. L'urgence qu'il y a d'accélérer la rédaction du code civil, travail qui a déjà absorbé passé 25 000 francs et qui se traîne péniblement depuis plus de 20 ans*<sup>9</sup>.

Ce code, dans lequel se trouvent établis les droits civils de la femme, n'a été influencé ni par des idées ni par des événements révolutionnaires. B.-J. Crompt qui écrit alors une théorie du code civil valaisan remarque

*que la pensée qui a présidé à la rédaction fut de s'éloigner aussi peu que possible de l'ancienne jurisprudence. [...] C'est dans cet esprit qu'un grand nombre d'articles ont été copiés souvent mot à mot des différents codes modernes*<sup>10</sup>;

notamment, dans les codes allemands jugés par les députés du Grand Conseil supérieurs au code français<sup>11</sup>.

Pourtant, une innovation semble concerner les femmes célibataires ou veuves; en effet, celles-ci ne sont plus astreintes à l'obligation d'avoir un curateur, mais elles doivent être pourvues d'un conseil judiciaire. Or, dans la réalité, le curateur est souvent devenu le conseil judiciaire. Rien de bien novateur donc! On imagine alors aisément ce qu'il est advenu d'éventuels droits civils accordant l'égalité à la gent féminine!

L'article 14 mentionne par exemple, que «la femme suit la condition de son mari»<sup>12</sup>; ou encore que «la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari»<sup>13</sup>. A l'article 89, on retrouve la sacro-sainte protection due à la femme si faible, et qui crée pourtant cette situation ambiguë: «le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari»<sup>14</sup>.

8 OURLIAC et GAZZANICA 1985, p.272.

9 Protocole du Grand Conseil, 24 novembre 1840.

10 CROPT 1858, p. VII.

11 Protocole du Grand Conseil, 8 novembre 1843.

12 Code 1854, p. 9.

13 *Idem*, article 38, p. 14.

14 *Idem*, article 89, p. 27.

Il faut admettre qu'en observant cette législation avec les yeux du XX<sup>e</sup> siècle, cette protection semble étouffante et exagérée: l'article 93 est sans doute le plus restrictif:

*la femme majeure ne peut passer aucun contrat, ni autrement s'obliger sans l'autorisation de son mari. Si la femme est mineure, il faut de plus l'autorisation de la chambre pupillaire*<sup>15</sup>. La seule femme qui en définitive jouit d'un espace de liberté un peu plus considérable est la marchande publique qui peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, uniquement pour les affaires qui concernent son négoce.

Finalement, c'est à la veille de la mort que la femme jouit de la plus grande liberté de sa vie, puisqu'elle peut tester sans en référer à son époux. Cependant, à l'inverse, les filles majeures et les veuves ne peuvent accepter une succession qu'avec le consentement de leur conseil judiciaire.

Le théoricien du Code légitime la prédominance du mari sur la femme car, à son avis, *l'association conjugale ne pourrait subsister sans la prééminence de l'un des époux; prééminence que les lois divines et humaines attribuent au mari, et que la femme elle-même reconnaît en s'unissant à lui*<sup>16</sup>.

Ceci lui permet de justifier le fait que le code punisse plus sévèrement l'infidélité de la femme que celle du conjoint, «parce qu'elle a des effets plus désastreux»<sup>17</sup>.

Enfin, la situation devient encore plus critique pour les femmes qui mettent au monde un enfant sans être elles-mêmes mariées. En effet, le législateur a rejeté l'ancien droit qui admettait la recherche en paternité des enfants naturels, basée sur la déclaration de la mère. Le XIX<sup>e</sup> siècle, reconnu pour sa pudicité et sa misogynie, ne peut tolérer la naissance d'un enfant naturel et considère par principe que seule la mère est fautive. On ne peut pas faire confiance à des libertines quant aux allégations qu'elles tiendraient concernant l'identité du père de l'enfant illégitime.

Pour ce qui est de la tutelle, les femmes en sont généralement exclues, le code du Valais reproduit cependant une disposition du droit romain

qui fait une exception en faveur de la mère. Reprenant en quelque sorte d'une main ce qu'il a donné de l'autre, et surtout craignant l'influence que la femme pourrait exercer sur son mari à la veille du trépas pour se faire nommer tutrice de ses enfants, le code exige que cette nomination soit soumise à la confirmation de la chambre pupillaire, sauf appel au tribunal du district qui statue définitivement. Résultat: la situation juridique des femmes depuis le XVI<sup>e</sup> jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle n'a cessé d'empirer, pour passer d'une égalité reconnue au Moyen Age dans certains domaines, à une soumission et une inégalité totale sur le plan des droits civils durant les années 1800: la femme ne pouvant rien entreprendre sans autorisation, elle ne jouit ni de la liberté ni de l'égalité, concepts pourtant prônés par la Révolution de 1798.

#### LES PROTOCOLES DU GRAND CONSEIL VALAISAN

L'élaboration du code civil du Valais a donc passé au travers du crible des événements de 1848: entre sa conception et son application, les révolutions du XIX<sup>e</sup> siècle, intervenues dans l'intervalle, n'ont, semble-t-il, pas pu influencer les rédacteurs de manière plus conséquente dans le domaine des droits civils des femmes. Les différents gouvernements conservateurs et radicaux qui dirigent l'embarcation valaisanne durant ces années agitées partagent le même point de vue sur ce thème. Une lecture des Protocoles du Grand Conseil qui établit les différents articles du code durant ces décennies permet de cerner les sensibilités qui ont présidé à la rédaction des diverses parties du corpus législatif.

Ce siècle, immobile pour les droits des femmes, connaît par contre une effervescence continuelle du point de vue du système démocratique (Restauration, Régénération, Sonderbund, renversements de majorité se succèdent rapidement dans notre pays). Dès lors, la lecture

15 Code 1854, article 93, p. 27.

16 CROPT 1858, p. 143.

17 *Idem*, p. 141.

de ces protocoles laisse aisément percevoir que le Grand Conseil du canton est extrêmement occupé à maîtriser les affaires courantes. Dans bien des situations, il se doit de réagir aux événements à défaut de les avoir anticipés. Ainsi, par exemple en 1840, il est confronté à une multitude de problèmes: les premières discussions concernant les couvents d'Argovie surgissent et enveniment les relations du canton avec la Diète fédérale. Le législatif valaisan passe en outre beaucoup de temps à régler des cas de naturalisation, de légitimation ou à répondre à des pétitions de citoyens mécontents et revendicateurs.

Pour ce qui est des femmes, il se contente de condamner les cas de lubricité ou de punir les sages-femmes qui exercent leur art illicitement, bref il maintient tant bien que mal l'ordre public<sup>18</sup>. Le Grand Conseil et le gouvernement gèrent donc les affaires courantes, mais ils n'ont pas le temps d'établir une vraie réflexion politique. La situation des femmes ne les concerne pas. Aucun député n'amène cette question à la tribune. Les commentaires sur le code civil ne soulèvent aucune remarque pour améliorer la condition légale des Valaisannes, et l'inégalité civile de la femme ne perturbe aucun élu à ce moment. Il est d'ailleurs frappant de constater que lorsque les députés élaborent une nouvelle loi électorale, le 26 novembre 1840, en rédigeant l'article mentionnant les catégories de personnes qui n'ont pas l'autorisation de voter (les condamnés et les prodigues, par exemple), ils ne jugent pas utile de citer à ce titre que l'interdiction concerne aussi les femmes, car il s'agit pour les rédacteurs d'une simple évidence.

On aborde le problème des filles, en discutant de la loi sur l'enseignement. Il semble fondamental pour les députés de séparer les sexes: les filles recevront ainsi des leçons sur les ouvrages du sexe et sur l'économie domestique.

On envisage donc d'instruire les filles à rester chez elles et à maîtriser leur ménage. Ceci cadre complètement avec la mentalité du XIX<sup>e</sup>

siècle, non seulement en Valais mais en Suisse et en Europe, où l'objectif des hommes, et plus particulièrement de la bourgeoisie gouvernante, est de tenir les femmes à l'écart de la vie politique: les familles modestes allant travailler dans l'industrie ou l'agriculture, et les femmes bourgeoises restant à la maison, tout en s'occupant d'œuvres de charité.

#### *APERÇU DES LEGISLATIONS SUISSES*

Une analyse des législations civiles des cantons suisses, élaborée par C. Lardy<sup>19</sup> et publiée en 1877, tend à montrer pourtant que le Valais malgré sa situation périphérique est régi dans plusieurs domaines par quelques lois plus modernes: ainsi, par exemple, pour ce qui est du régime matrimonial quant aux biens, le Valais attribue la moitié des gains pour chaque conjoint, ainsi que Genève, Neuchâtel, Schaffhouse, Thurgovie et la partie jurassienne de Berne. Tous les autres cantons favorisent l'homme seul.

De même pour le partage des successions paternelles entre filles et fils, notre canton reconnaît l'égalité entre enfants; ce qui n'est pas le cas de Fribourg, Lucerne, Schwytz, Thurgovie, Obwald, Zoug et Zurich qui privilégient le fils sur la fille.

Enfin, dans le droit du survivant, s'il existe des descendants communs, la législation valaisanne n'octroie aucun avantage au mari, et traite le couple de façon égalitaire, contrairement à Bâle-Ville et Bâle-Campagne, à Schwytz et Zurich. Il en va de même pour la succession ab intestat sans postérité: le Valais accorde les mêmes droits à la lignée maternelle et à la paternelle. D'autres cantons favorisent la lignée paternelle (Glaris, Lucerne, Schwytz, Nidwald et Obwald, Uri).

■  
18 Il est amusant de constater la naissance de la fibre «écologiste» avant celle du féminisme! En effet, en 1864 un député réclame une plus grande protection pour les oiseaux.

19 LARDY 1877.

EMANCIPATION DE LA FEMME.  
(1.<sup>re</sup> partie)



*En cas que ses droits actuels ne soient pas suffisants.....*



*Elle s'autorisera à limiter ceux de son mari,*



*Elle lui fera l'honneur de lui laisser tricoter ses bas.*



*Les droits de certains maris passeront à sa femme.*



*Quelques uns se permettront une 'schoppe au café'.*



*En l'attendant le mari pourra repasser ses jupons.*

## LA RELIGION, L'ECONOMIE ET L'INSTRUCTION

Finalement, il est important de mettre en exergue les idées sur lesquelles repose cette façon de considérer la vie féminine durant ce siècle.

La religion et son corollaire, le droit naturel, ne peuvent être passés sous silence lors d'une analyse sur la situation des femmes du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, les écrits bibliques eux-mêmes placent la femme sous l'aile protectrice de l'homme et justifient pleinement le système patriarcal. Il suffit simplement de se souvenir des lettres de saint Paul<sup>20</sup> réclamant l'obéissance et la soumission de la femme envers son époux. Or, dans les pays catholiques du moins, la religion – et la lutte incessante pour son maintien<sup>21</sup> – occupe une place prépondérante dans les discours et les réflexions politiques. Il est dans l'ordre des choses divines que la femme soit protégée, puisque, par nature, elle est plus faible que l'homme. Lui laisser une trop grande marge de manœuvre serait contraire à la doctrine.

Il serait incomplet d'expliquer l'éloignement de la femme pour les affaires publiques par les seules raisons philosophiques ou théologiques; en effet, la cause économique<sup>22</sup> doit faire partie intégrante de cette réflexion. Dans un pays essentiellement agricole, il est fondamental de veiller au maintien du patrimoine; les différents articles du code s'en soucient vivement: le mari s'occupe de gérer les terres de son épouse.

Finalement, si la femme ne possède pas de droits civils, il faut aussi le comprendre par le déficit d'éducation et de formation intellectuelle dont elle souffre. En effet, les historiens qui se sont penchés sur le niveau d'instruction en Valais sont unanimes à reconnaître qu'il était lamentable et plus particulièrement encore pour les filles<sup>23</sup>.

Paradoxalement, la révolution de 1798 a donné un coup de frein à la déjà médiocre organisation scolaire en Suisse. En effet, avant cette

date, les communautés religieuses prenaient en charge l'éducation des filles. Les Ursulines à Brigue et à Lucerne notamment assuraient gratuitement la formation de base des demoiselles. Or, en instaurant une éducation nationale sans s'allier avec le clergé, les révolutionnaires ont galvaudé l'unique chance d'éducation pour les filles de milieux modestes. En effet, « désormais ce ne serait plus l'Eglise qui serait maîtresse de l'école mais l'Etat »<sup>24</sup>. Par conséquent, sans savoir lire et/ou écrire<sup>25</sup>, l'intégration complète dans le milieu politique est fortement compromise. On ne peut pas confier de responsabilités administratives ou politiques à des analphabètes. Le but premier de l'éducation des femmes – quand elle existe – est de les préparer le mieux possible au mariage et à la maternité. Mais même dans ce domaine, les jeunes Valaisannes souffrent d'un déficit d'instruction, car dans certaines écoles mixtes, les enseignants masculins sont incapables d'apprendre à leurs élèves à coudre ou à tricoter<sup>26</sup>. Or en Suisse, l'école ne devient légalement obligatoire qu'en 1874.

Pour clore ce chapitre, il faut aussi se tourner vers les femmes elles-mêmes. En effet, si les hommes ne pensent pas utile et nécessaire de leur accorder l'égalité civile, il faut bien reconnaître que la gent féminine valaisanne ne se mobilise pas officiellement pour obtenir ces différents droits. En l'état actuel de mes recherches, je n'ai trouvé aucune pétition de femmes ou article rédigé par l'une d'elles. Les femmes résidant dans ce canton durant les années 1830-1860 ne se manifestent pas dans ce débat. On ne les voit pas réclamer ce genre de droits, si ce n'est lors de rares discussions de salons. Peut-être s'accommodent-elles fort bien de cette situation et n'exigent-elles pas de changement, en s'accordant de manière satisfaisante avec leur conseil judiciaire?

20 Par exemple: lettres de Saint Paul aux Ephésiens, 5, 21–33; ou I Corinthiens 7, 1–40; ou I Corinthiens 11, 2–15; ou I Timothée, 2; 9–15.

21 Voir les Protocoles du Grand Conseil du Valais 1840. Le maintien de « la Religion en péril » est un thème récurrent.

22 BEAUVOIR 1949, p. 133: *C'est à la propriété privée que le sort de la femme est lié, à travers les siècles, pour une grande partie, son histoire se confond avec l'histoire de l'héritage.*

23 BOUCARD 1938, p. 153: *Ce n'était pas très brillant. Voir aussi pp. 39 ss.*

24 *Idem*, p. 176.

25 Car dans un premier temps l'écriture est jugée inutile pour les filles. Cf. FURET et OZOUF 1977, p. 44 et p. 218.

26 ALLET-ZWISSIG 1987, pp. 47 ss.



*Baptême d'un enfant mort après la naissance*  
(Ex-voto, chapelle de la Sainte-Famille à Thel, 1822, photo J.-M. Biner)



On remarquera néanmoins que les femmes déploient une plus grande activité militante à cette époque dans les grandes villes suisses, notamment à Genève et à Zurich. En effet, un exposé sur les mouvements féminins en Helvétie serait incomplet en omettant d'y mentionner les noms de Marie Gœgg ou de Julie von May qui ont dépensé une folle énergie pour faire avancer le droit à l'égalité pour les Suissesses. En réalité, sur le Plateau suisse les femmes se mobilisent davantage qu'en Valais. A titre d'exemple, il faut signaler le mouvement bernois: dès 1830, on peut lire une proposition pour l'égalité des sexes et différentes réclamations pour que les femmes puissent gérer elles-mêmes leur fortune. En 1846 déjà, les Bernoises obtiennent la fin du conseil judiciaire (Beistand). Les femmes majeures célibataires et les veuves du canton peuvent disposer de leur fortune sans être soumises à une tutelle masculine. Elles continuent de mener, durant les années 1860, un grand combat pour l'égalité des droits.

Citons enfin, pour l'anecdote, la présence en 1841 à Zurich d'une loge de franc-maçonnnes très active dans le mouvement féministe. Ces femmes qui s'unissent pour acquérir des droits vont fonder diverses associations présentes non seulement sur le plan politique, mais surtout dans les domaines de l'entraide, de l'utilité publique et de l'éducation. Finalement, toutes ces organisations n'obtiennent pas de succès très probants en politique, car elles ne parviennent pas à former un front uni: en effet, dès le début, des tiraillements se créent entre femmes catholiques et protestantes, rurales et citadines, bourgeoises et ouvrières. Ces diversités les empêchent de tirer toutes à la même corde<sup>27</sup>.

En Valais, c'est durant la décennie 70 que la réflexion sur l'égalité civile des femmes s'engage réellement. La presse, par le biais du *Confédéré* du 12 janvier 1877, – journal libéral qui se bat pour une législation plus unitaire en Suisse – publie un article signé des initiales F. E., étudiant en droit, qui revendique

la suppression du conseil judiciaire pour les veuves et les filles majeures<sup>28</sup>. Les Valaisans se verront finalement contraints d'accorder la permission d'exercer les droits civils aux célibataires, veuves et divorcées: en effet, la loi fédérale de 1881 (fin de la *Geschlechtsvormundschaft*) force le gouvernement à abroger l'ancienne législation. Quatre derniers cantons – Uri, Appenzell, Saint-Gall et les Grisons – accompagnent le Valais dans cette «embarrassante» tâche! Cependant, la tutelle maritale du droit cantonal, qui n'est pas concernée par cette loi suisse, est maintenue. Le code civil suisse élaboré dès 1907 et mis en vigueur en 1912 reconnaît partiellement la pleine capacité civile de la femme mariée, mais il perpétue le rôle du mari comme chef de famille; celui-ci doit toujours autoriser son épouse, lors de contrats de vente par exemple.

Quant au thème des droits civiques (droit de vote et d'éligibilité), il ne rassemble pas les foules et ne semble pas très porteur à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle non seulement en Valais, mais partiellement en Suisse. Cette situation est assez étonnante, car ailleurs en Europe la réflexion est déjà largement engagée.

On connaît du reste la suite, puisque notre pays ne rattrapera jamais ce retard et sera parmi les derniers à accorder le droit de vote aux femmes. Cette lutte pour obtenir les droits civiques occupe les trois quarts du XX<sup>e</sup> siècle, époque fondamentale pour les femmes, puisqu'elles peuvent voter à partir de 1971 et que l'égalité entre les deux sexes est inscrite dans la Constitution fédérale en 1981. Puis, en 1985, un nouveau droit matrimonial, qui leur est plus favorable, entre en vigueur.

Que de chemin parcouru avant que les idées ne deviennent des faits!

27 Voir notamment MESMER 1988.

28 ALLET-ZWISSIG 1991, p. 103.

---

## Ouvrages cités

- D. ALLET-ZWISSIG, «Fragments pour le portrait d'une absente. La condition féminine en Valais à travers la presse et les publications officielles du canton 1870-1880», in *Annales valaisannes*, Sion, 1987 et 1991. ALLET-ZWISSIG 1987 et 1991
- S. DE BEAUVOIR, *Le deuxième sexe*, Paris, 1949. BEAUVOIR 1949
- V. BORGEAT-PIGNAT, «Les droits politiques des femmes durant l'Helvétique: le parti d'en rire!», in *Dossier Helvétique*, Bâle, 1997. BORGEAT-PIGNAT 1997
- L. BOUCARD, *L'école primaire valaisanne*, Saint-Maurice, 1938. BOUCARD 1938
- F. BYRDE, «Le régime matrimonial valaisan au Moyen Age», in *Annales valaisannes*, Sion, 1993. BYRDE 1993
- Code Civil du canton du Valais*, Sion, 1854. Code 1854
- J.-B. CROPT, *Théorie du Code civil du Valais*, Sion, 1858. CROPT 1858
- P.-M. DUHET, *Les femmes et la Révolution (1789-1794)*, Paris, 1971. DUHET 1971
- Die patriotische Frauenzimmergesellschaft in Bern im Jahre 1798; in *Blätter für bernische Geschichte Kunst und Altertumskunde*, 1908, pp. 112-118. Frauenzimmergesellschaft
- F. FURET et J. OZOUF, *Lire et écrire*, Paris, 1977. FURET ET OZOUF 1977
- G. GHIKA, «Sur le statut juridique de la femme dans l'ancien droit valaisan, conférence faite à l'Assemblée générale de la Fédération romande des maîtresses ménagères à Sion, le 27 septembre 1952», in *Joie et Travail*, Sion, 1952. GHIKA 1952
- C. LARDY, *Les législations civiles des cantons suisses*, Genève/Neuchâtel, 1877. LARDY 1877
- B. MESMER, *Ausgeklammert – Eingeklammert*, Basel, 1988. MESMER 1988
- P. OURLIAC et J.-L. GAZZANICA, *Histoire du droit privé français*, Paris, 1985. OURLIAC et GAZZANICA 1985
- H. STAEHELIN, *Die Civilgesetzgebung der Helvetik*, Bern, 1931. STAEHELIN 1931

## *La Marseillaise des cotillons*

Tremblez tyrans portant culotte!  
Femmes, notre jour est venu;  
Point de pitié, mettons en vote  
Tous les torts du sexe barbu!  
Voilà trop longtemps que ça dure,  
Notre patience est à bout,  
Debout, Vésuviennes, debout,  
Et lavons notre vieille injure.

*Refrain* Liberté sur nos fronts verse tes chauds rayons,  
Tremblez, tremblez, maris jaloux,  
Respect aux cotillons.

L'homme, ce despote sauvage,  
Eut soin de proclamer ses droits.  
Créons des droits à notre usage,  
A nos usages ayons des lois!  
Si l'homme, en l'an quatre-vingt-treize,  
Eut soin de ne songer qu'à lui,  
Travaillons pour nous aujourd'hui,  
Faisons-nous une «Marseillaise!» (*Refrain*)

Jusqu'à ce jour, dans ce triste monde,  
Tout était borgne et de travers;  
Partout, sur la machine ronde,  
La femme essayait des revers;  
Qu'un pareil chaos se débrouille.  
A nous à battre le tambour!  
Et vous, messieurs, à votre tour,  
Filez, filez notre quenouille. (*Refrain*)

[...] On dit qu'Eve, notre grand-mère,  
N'avait chemise ni maillot,  
Supprimons notre couturière,  
Oui, la couturière est de trop!  
La liberté, chaste amazone,  
N'admet ni voiles ni verrous; (sic)  
A la barbe de nos époux,  
Luttons, comme à Lacédémone. (*Refrain*)

■ Texte chanté au banquet  
du 25 septembre